

Service Santé et Protection Animales, Certification et Environnement
Unité Environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT D'INSPECTION

ETABLISSEMENT AGRO-ALIMENTAIRE

Informations sur l'établissement	Informations sur l'inspection
Société : LA NAUCELLOISE	Date : 02 mai 2024 Heure : 10H
Etablissement :	Inspecteur(s) :
Adresse : Relais de Merlin RN 88 12800 NAUCELLE	Personnes présentes :
N° SIRET : 776 727 380 00029	Inspection programmée : oui Inopinée : non
N° AIOT : 00 512 00918	Circonstancielle : oui
	Motif : Travaux d'extension réalisés sans porter à connaissance et sans mise à jour de la déclaration (demande de dérogation aux règles d'implantation)
	Rapport n° : EN24028
Activité principale : 2221 : Déclaration – Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	
Autres activités : Sans objet	
Titre ICPE en vigueur : Récépissé de déclaration n° 7247 du 24 juin 1988	
<u>Références réglementaires</u>	
- Code de l'environnement : titre I du livre V : parties législative et réglementaire , - Arrêté du 09/08/2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serres fluorés	

Abréviations utilisées - Commentaires

La grille figurant sur les pages suivantes liste les points évalués au cours de l'inspection.

Les abréviations suivantes sont utilisées pour déterminer la conformité des points inspectés et le champ de l'inspection :

CO : conforme

NC : non conforme

PO : pas observé, signale les points de la grille qui n'ont pas été inspectés

SO : sans objet, indique que le point ne concerne pas l'atelier inspecté

La conformité des points contrôlés a été évaluée, en ce qui concerne le fonctionnement, sur l'observation des activités en cours au moment de l'inspection.

RAPPORT D'INSPECTION N°EN24028 du 02/05/2024 Rubrique principale n° 2221 : préparation ou transformation de produits alimentaires d'origine animale Arrêté ministériel du 23 mars 2012					
	CO	NC	PO	SO	Observations
Situation administrative					
Activités déclarées :					Volume déclaré : 2t/j
Rubrique 2221	X	X			Non conforme en raison de l'absence de déclaration de modification des installations lors des travaux d'extension. Conforme pour le volume d'activité. Les tonnages traités ont été transmis le 17/05/2024 : fabrications maximales de x T sur 2 semaines, qui correspondent environ à 1,60T de matières premières par jour
Conditions générales de l'autorisation					
2.1. Implantation		X			Les travaux d'extension du bâtiment coté Sud n'ont pas été portés à la connaissance du préfet. L'extension ne respecte pas les règles d'implantation : distance d'au moins 10 m des limites de propriété sans demande de dérogation justifiant l'absence de risque pour les tiers.
2.2. Intégration dans le paysage	X				
3. Exploitation - Entretien	X				
1.5. Incident grave - accident			X		Aucun incident grave signalé
Prévention de la pollution des eaux					
5.3. Collecte Eaux pluviales - Eaux usées					
5.3. Pré traitement : Conception - Entretien	X				Poste de relevage, dégraisseur statique. Entretien régulier (3 fois/an) incluant le curage des canalisations.
5.9. Surveillance de la pollution rejetée : Contrôle par organisme agréé	X				Deux campagnes de mesure des rejets aqueux de l'usine sont réalisées 2 fois par an par Aveyron Labo (bilan 24 h), conformément à la convention de déversement : mai 2023, octobre 2023, février 2024. Les compte-rendus ont été transmis le 17/05/2024.
5.5. Autorisation de déversement	X				
5.5. Respect des valeurs limites de rejet	X				Résultats conformes à l'arrêté de prescriptions générales du 09/08/2007 et à la convention de déversement.
2.8. / 3.5. Stockages – capacité de rétention	X				Des bacs de rétention sont présents au niveau du stockage des produits dangereux.
5.1. Prélèvement d'eau - dispositif anti-retour	X				Présence d'un clapet anti-retour
5.4. Mesure des volumes consommés / rejetés	X				Consommation d'eau relevée tous les jours . La consommation d'eau en 2023 a été transmise le 17/05/2024. Celle-ci est de m³. Projection pour 2024 : environ m³ car X
Prévention de la pollution atmosphérique - Odeurs					
6. Odeurs	X				Absence d'odeurs le jour de la visite
Prévention du bruit et des vibrations					
8. Mesure de bruit : rythme, résultats				X	

	CO	NC	PO	SO	Observations
Déchets					
7. Gestion des déchets Sous-produits 1069/2009	X				Les sous-produits sont collectés 1 fois par semaine par une société agréé en catégorie C3 (X). Les graisses de cuisson son récupérées au niveau de la fabrication. Les documents d'accompagnement sont présents. Les graisses du bac à graisses sont enlevées par X mais leur destination n'est pas mentionnée sur les factures présentées. Remarque : ces graisses pourraient être valorisées (méthanisation ou autre filière agréée)
Sécurité					
3.6. Installations électriques	X				Une vérification des installations électriques est réalisée 1 fois par an +Q18. Les compte-rendus des 2 derniers contrôles réalisés le 01/03/2022 et le 30 et 31/05/2023 ont été transmis le 17 mai 2024. Pas de corrections des défauts relevés sur les 2 années consécutives
4.1. Moyens de lutte contre l'incendie			X		Moyens de lutte : pas observé Remarque : L'extension du local de stockage en limite de propriété a été réalisée sans demande de dérogation aux règles d'implantation et sans justifications des mesures prises pour éviter la propagation d'un incendie
4.6. Consignes de sécurité et d'exploitation			X		
3.5. Liste des produits dangereux			X		

Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques

Référentiel réglementaire :

- Règlement (CE) n°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
- Règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effets de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement et du conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés
- Code de l'environnement, articles R543-76 à R543-123
- Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Points à évaluer	CO	NC	PO	SO	Observations
Équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés					
Art R543-77 du CE ; §3 art12 du règlement 517/2014 : Présence d'une apposition visible, lisible et indélébile des informations obligatoires sur chaque équipement	X	X			Non conforme pour les cellules de refroidissement : les étiquettes ne mentionnent qu'une date de contrôle mais pas la mise en service ou 1 ^{er} contrôle, ni les quantités et nature du fluide contenu Conforme pour la centrale >0 et les centrales <0
Situation administrative (dans le cas d'une installation soumise à déclaration à contrôle périodique, vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté du 4 août 2014)					
Rubrique 1185 (ex 4802)				X	Non soumis
Opérations réalisées sur les équipements					
Art R543-7 du CE : opérateur disposant d'une attestation de capacité	X				
Art R543-7 du CE : Copie de l'attestation de capacité			X		
Contrôle d'étanchéité					
Art R543-79 du CE : à la mise en service (charge > à 2kg de HCFC ou > à 5 tonnes équivalent CO ₂)				X	Equipements anciens
Art R543-79 du CE et Arrêté du 29 février 2016 : fréquence	X				
Art R543-79 du CE et Arrêté du 29 février 2016 : mode de contrôle			X		
Art R543-79 du CE : document de constat de fuite				X	
Art R543-79 du CE : si présence d'un équipement contenant plus de 300 kg de HCFC ou 500 tonnes équivalent CO ₂ , transmission copie à la préfecture				X	
Art R543-80 du CE : au 1 ^{er} juillet 2016, apposition de la marque de contrôle d'étanchéité (ou défaut de fuite)	X				
Fiches d'intervention, registres et autres documents					
Art R543-82 du CE : Fiche d'intervention : pour les équipements d'une charge > à 3kg de HCFC ou > à 5 tonnes équivalent CO ₂ : - signature de l'opérateur et du détenteur, - fiche originale conservée chez le détenteur au moins 5 ans	X				Remarques : - Fiches observées : 2022 et 2023. - des fiches relatives au contrôle des cellules de refroidissement n'ont pas été présentées le jour du contrôle mais transmises le 17/05/24. - certaines fiches sont difficilement lisibles - fiches relatives au remplacement des fluides en 2018 et 2019 transmises par l'opérateur après la visite.

Arrêté du 29 février 2016 : contenu de la fiche d'intervention	X	X			Les fiches relatives au remplacement ds fluides Centrale >0 et Centrale <0 n°1 ne mentionnent pas la destination des fluides récupérés. Conforme pour les fiches 2022 et 2023
dégazage					
Art R543-87 du CE : Déclaration de dégazage en préfecture (émission de 20 kg ponctuellement ou plus de 100 kg cumulés sur l'année civile)			X		Sans objet pour 2022 et 2023.
Art R543-88 du CE : récupération de fluide retiré des équipements lors d'intervention		X			Les fiches relatives au remplacement ds fluides Centrale >0 et Centrale <0 n°1 ne mentionnent pas la destination des fluides récupérés.
Art R543-93 du CE : Absence de CFC dans les équipements après le 1 ^{er} juillet 2016	X				

Récapitulation des non conformités – Evaluation globale :

L'établissement est globalement conforme à l'exception de la situation administrative en l'absence de demande de dérogation aux règles d'implantation à l'appui d'une déclaration de modification de l'installation.
Ce point est susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure.

Les non-conformités suivantes ont néanmoins été relevées :

- Au titre de la rubrique 2221 :

- absence de justification de la destination des graisses du dégraisseur statique
- absence de correction des défauts relevés entre les 2 contrôles des installations électriques

- Au titre des fluides frigorigènes fluorés :

- absence des mentions obligatoires sur les étiquettes des cellules de refroidissement
- absence de justification de la destination des fluides récupérés en 2018 et 2019

A Rodez, le 03/06/2024

L'inspecteur,